

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1940

présenté par

M. Warsmann, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Dunoyer,
M. Herth, M. Lagarde, Mme Magnier, M. Naegelen, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE 15

I. – À l’alinéa 3, substituer aux mots :

« d’une liberté publique ou d’un droit constitutionnellement garanti »

les mots :

« d’un droit ou d’une liberté constitutionnellement garantis ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 5, procéder à la même substitution.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette modification s’impose dans un souci de cohérence avec l’article 61-1 de la Constitution qui vise les « droits et libertés que la Constitution garantit ».